

NE_GERICHTE ARMP.2015.96 vom 5. Januar 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2015.96

FR: NE_GERICHTE ARMP.2015.96 du 5 janvier 2016

IT: NE_GERICHTE ARMP.2015.96 del 5 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon,

sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus².

E. 2

L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

E. 3

L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

E. 4

Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.

E. 5

Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

¹Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO19511; FF1949I 1233).²Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 13 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459; FF19991787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

E. 6

Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que « l'article 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions

généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme » (ATF 132 IV 112, cons. 2.1 et les références citées). Le chiffre 2 de cette disposition légale prévoit que l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Selon le chiffre 3, il ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille. Selon l'arrêt précité du Tribunal fédéral, « la jurisprudence et la doctrine interprètent de manière restrictive les conditions énoncées à l'article 173 ch. 3 CP . En principe, l'accusé doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part que l'accusé ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui (et ce, même si sa déclaration n'est pas fondée sur un motif suffisant) » (cons.3.1 et les références citées). En l'espèce, la plainte pénale déposée par les recourants à l'encontre du prévenu le 23 novembre 2011 faisait état d'une plainte déposée par celui-ci, dans laquelle il aurait déclaré que les recourants avaient induit la justice mauricienne en erreur, qu'il était le père de A. et que cette dernière avait donc été kidnappée. Le courriel adressé par l'intéressé aux autorités mauriciennes le 16 novembre 2011 ne dit rien de tel et n'accuse nullement les recourants de kidnapping. Le soupçon d'une possible fraude concernant le permis de A., considérée comme la fille de C.X., pouvait être avancé par le prévenu puisqu'il ressort du dossier que le permis de résidence accordé à C.X. le 26 juillet 2011 mentionnait en effet A. comme étant sa fille. Le prévenu n'a donc rien articulé de contraire à la vérité à ce sujet. Quant à l'affirmation selon laquelle « B.X. a ensuite réussi à changer le nom de A. en A.X. lorsqu'elle s'est mariée avec C.X., procédure que les autorités suisses ne parviennent pas à expliquer, car A. aurait dû garder le nom de E. malgré le mariage de sa maman, on peut considérer que le prévenu serait admis à (et en mesure de) faire la preuve de sa bonne foi à ce sujet. En effet, rien n'indique que la décision du Conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances du 10 juillet 2008 autorisant A.E. à changer de nom et à porter celui de A.X. aurait été communiquée au prévenu. La liste de distribution de celle-ci ne le mentionne pas et, au vu de l'état particulièrement dégradé des relations entre les parties, il est fort improbable que la mère de l'enfant ait informé le prévenu de ce changement de nom. On peut de même admettre que le prévenu serait recevable et à même de faire la preuve de sa bonne foi concernant l'assertion selon laquelle « par le passé déjà, B.X. a cherché à usurper l'identité de A. en faisant passer A. pour la fille de C.X.». Au vu des mentions erronées concernant le lien de filiation entre A. et C.X. contenues dans le permis de résidence accordé à ce dernier par les autorités mauriciennes – erreur que les recourants ont provoquée, ou à tout le moins, n'ont pas rectifiée – il est plausible que la mère de l'enfant ait déjà, par le passé, tenté de faire passer A. pour la fille de son nouveau conjoint. On peut donc estimer que la probabilité d'un acquittement du prévenu – si celui-ci était renvoyé devant un tribunal de jugement – serait bien supérieure à celle d'une condamnation, d'autant plus que l'autorité judiciaire prendrait certainement en compte le comportement postérieur des recourants qui dissimulent leur lieu de domicile, privant ainsi le prévenu de tout contact avec sa fille – et même de toutes nouvelles de celles-ci – depuis plusieurs années. La

décision de classement de la procédure échappe donc à la critique.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté, les frais judiciaires, avancés par les recourants, étant laissés à la charge de ceux-ci, sans allocation de dépens, le prévenu n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.